

GE_GERICHTE AARP/176/2019 vom 22. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_176_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/176/2019 du 22 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/176/2019 del 22 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du

E. 2.2

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b

- 7/12 - P/7614/2018 p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2).

E. 2.3

En l'espèce, les déclarations des parties sont entièrement contradictoires, si bien qu'il convient d'en apprécier la crédibilité. A cet égard, il sera retenu que la partie plaignante n'a jamais varié dans ses explications, contrairement à l'appelant, qui n'a admis avoir violé les règles de la circulation routière qu'une fois confronté aux images de vidéosurveillance. On comprend par ailleurs mal pour quelle raison celle-là aurait déclaré avoir été menacée par

l'appelant, si tel n'avait pas été réellement le cas, ce d'autant plus qu'elle n'a pas même pris de conclusions civiles. A ceci s'ajoute, qu'il n'apparaît pas invraisemblable, au regard du comportement particulièrement dangereux adopté par l'appelant au volant de son véhicule et résultant d'une colère mal maîtrisée, que ce dernier ait également fait des gestes menaçants envers la partie plaignante. Ceci semble d'autant plus établi, que la partie plaignante, interrogée à plusieurs reprises, a été formelle quant à la nature et la signification de ces gestes, de sorte que les explications de l'appelant selon lesquelles ses signes auraient été mal interprétés, n'apparaissent pas crédibles. Le témoignage de J_____ n'emporte pas d'avantage conviction dans la mesure où, en plus d'entretenir une relation amoureuse avec l'appelant, elle a également déclaré que ce dernier avait eu une conduite "adéquate et adaptée" alors même que les images de vidéos surveillance démontrent l'inverse, entachant ainsi sa crédibilité. Du reste, elle n'a pu exclure que l'appelant ait effectivement menacé la partie plaignante, dès lors qu'elle avait fixé la route et s'était "repliée sur elle-même". Ainsi, il sera retenu que l'appelant a bien adressé un signe d'égorgement à la partie plaignante, si bien qu'il convient désormais d'analyser si ce geste était de nature à l'effrayer. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il indique, que même à supposer qu'il ait effectivement fait mine d'égorger la partie plaignante, celle-ci n'aurait pas été effrayée par ce geste mais seulement par sa conduite, dans la mesure où le

- 8/12 - P/7614/2018 conducteur du "E_____" a déclaré l'inverse en audience de jugement, précisant avoir appelé la police après ce signe. A ceci s'ajoute que le geste ne saurait être dissocié du contexte dans lequel il a été effectué dans la mesure où, comme la partie plaignante l'a elle-même expliqué, ce geste était d'autant plus menaçant et alarmant qu'il s'accompagnait d'un comportement routier particulièrement dangereux, propre à démontrer la détermination de l'appelant, la partie plaignante ayant même cru que celui-ci les suivrait jusqu'à l'hôpital pour en "découdre". Le signe d'égorgement adressé par l'appelant à la partie plaignante a effectivement alarmé et effrayé celle-ci, laquelle pouvait légitimement penser que son intégrité physique, celle de ses collègues et de sa patiente étaient en danger. Au regard de ce qui précède, le jugement de première instance reconnaissant l'appelant coupable de menaces sera ainsi confirmé. 3. 3.1. L'infraction de menaces comme la violation grave des règles de la circulation routière sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF

141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319). 3.2.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En

- 9/12 - P/7614/2018 revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 217 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_884/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2). 3.2.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.2.4. Selon l'art. 34 al. 1 CP, la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende ; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et de CHF 30.- au moins. Il peut exceptionnellement être réduit à CHF 10.- si la situation économique et personnelle de l'auteur l'exige. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.3. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante dans la mesure où, en plus d'avoir gravement violé les règles de la circulation routière par des manœuvres aussi dangereuses qu'intempestives, faisant courir un risque sérieux pour la sécurité des autres usagers, il a également menacé la partie plaignante de mort, entravant et effrayant cette dernière, alors même qu'elle était en intervention au volant de son véhicule prioritaire. Les motifs des infractions commises par l'appelant sont particulièrement futiles et résultent d'une colère mal maîtrisée. Sa situation personnelle sans particularité ne saurait expliquer son comportement. Sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne, dès lors qu'il n'a admis avoir violé les règles de la circulation routière qu'après avoir été confronté aux images de vidéosurveillance et a persisté à nier jusqu'en appel avoir menacé la partie plaignante. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie le prononcé d'une peine aggravée. L'infraction de violation grave de la LCR justifie à elle seule le prononcé d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins, de même que celle de menaces, si bien que

- 10/12 - P/7614/2018 la peine pécuniaire de 60 jours-amende prononcée par le premier juge, déjà clémente, apparaît adéquate. Quant au montant du jour-amende fixé à CHF 30.-, correspondant au minimum légal, il correspond à la situation économique de l'appelant, si bien qu'il convient également de le confirmer.

Le bénéfice du sursis lui est acquis et le délai d'épreuve fixé à trois ans est de nature à le détourner de la commission de nouvelles infractions. 4. L'appelant, qui succombe

intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

* * * * *

- 11/12 - P/7614/2018

E. 5

juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.